

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL SAS

148/152 route de la Reine
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 2025-E20128
Code AIOT : 0005103936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL SAS implanté Route de Rainneville compostage 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur les suites non soldées de la visite d'inspection du 24 mai 2024 et sur le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL SAS
- Route de Rainneville compostage 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005103936
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL (filiale d'IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE) exploite des installations classées de production des composts conformes aux normes NFU 44-051 et 44-095 à partir de déchets organiques.

Les installations sont notamment encadrées réglementairement par les actes administratifs suivants :

- arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,
- arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004,
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2009,
- arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2023,
- certificat d'antériorité du 9 juillet 2012,
- donner acte d'augmentation de la capacité de traitement du centre de compostage du 16 mai 2013.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect valeurs limites d'émissions	AP Complémentaire du 28/08/2023, article 3.2.2 et 3.2.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Cuve extérieure semi enterrée	AP Complémentaire du 28/08/2023, article 4.1.10	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Fosses lixiviats	AP Complémentaire du 28/08/2023, article 4.1.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.5 et 5 du chapitre III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.5 et 5 du chapitre III	/	Sans objet
6	Aires de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 1.2.3 et 1.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2024. Un projet d'abrogation de l'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.

Des non-conformités à enjeu modéré relatif à l'étanchéité des cuves de stockage de lixiviats ont été constatées lors de la visite d'inspection. Des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant. En l'absence de transmission de ces justificatifs dans le délai imparti, l'inspection des installations classées pourra proposer une mise en demeure sur ce point à l'autorité préfectorale.

Des non-conformités majeures relatives aux rejets atmosphériques du site ont été relevées dans le cadre de la visite d'inspection. Compte tenu du délai de mise en conformité et de l'impact potentiel des effluents rejetés sur l'environnement, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2023, article 3.2.2 et 3.2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/07/2024

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 aout 2023 :

Conduit	Installations raccordées	Traitement de l'air extrait avant rejet	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
N ° 1 : Cheminée biofiltre "process"	8 tunnels fermés de fermentation	Tour de lavage acide puis passage dans un biofiltre couvert	10.5	1	12

Le laveur fonctionne en circuit fermé. La solution de lavage de la tour est renouvelée aussi souvent que nécessaire. Les purges de déconcentration sont réutilisées pour l'humidification des andains.

L'exploitant met en place un suivi des paramètres permettant de mesurer l'efficacité des biofiltres présents sur le site. Le support végétal des biofiltres est remplacé dès qu'une baisse d'efficacité est observée. Le matériau de garnissage est réincorporé aux andains.

Lors de la maintenance du biofiltre « process », ou en cas de dysfonctionnement du système d'extraction du process, toutes dispositions sont prises afin de limiter les nuisances en particulier olfactives. L'extracteur du bâtiment relié au deuxième biofiltre est maintenu en fonctionnement.

Article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 aout 2023:

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et

de pression(101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

	Paramètres	Concentration	Flux maximal en kg/h
Conduit n°1	Débit nominal		36 000 m3/h
Conduit n°1	NH3	20 mg/Nm3 sur gaz sec	0.9
Conduit n°1	H2S	2,5 mg/Nm3 sur gaz sec	0.09
Conduit n°1	Poussières	5 mg/Nm3 sur gaz sec	3.6
Conduit n°1	COVT	40 mg/Nm3 sur gaz sec	1.8
Conduit n°1	Mercaptans	1 mg/Nm3 sur gaz sec	0.04

Constats :

Dans le cadre de la visite d'inspection 22 mai 2024, il a été vérifié les actions correctives mises en place suite aux dépassements constatés lors du contrôle inopiné du laboratoire DEKRA du 18 octobre 2023 concernant la cheminée biofiltre du site :

- la vitesse minimale d'éjection n'est pas conforme : 10.5 m/s (VLE de 12 m/s minimum) ;
- la concentration en NH3 n'est pas conforme : 45.1 mg/Nm3 (VLE maximum de 20mg/Nm3).

L'exploitant a fait réaliser, fin avril 2024, un contrôle des rejets atmosphérique par la société APAVE. Le rapport relatif à ce contrôle, daté du 16 mai 2024, indique que les paramètres de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 aout 2023 sont conformes. Toutefois, la vitesse minimale d'éjection n'est pas conforme : 6 m/s (VLE de 12 m/s minimum).

Le rapport du contrôle inopiné du 22 mai 2024 indique également une non conformité sur la vitesse minimale d'éjection : 7,1 m/s. La concentration en NH3 est conforme.

Le contrôle inopiné du 31 mars 2025 réalisé par la société DEKRA révèle de nouveau une non-conformité sur la concentration en NH3 (22,1 mg/Nm3) et sur la vitesse minimale d'éjection (4,3 m/s).

Lors de l'inspection, il a été constaté plusieurs ouvertures sur la bâche du biofiltre dont certaines sont présentes depuis plusieurs années d'après l'exploitant. Ces ouvertures peuvent potentiellement réduire la vitesse d'éjection, provoquer des émissions diffuses (odeur d'ammoniac à proximité de l'installation de biofiltre lors de la visite du site) et impacter les résultats de contrôle des valeurs limites d'émissions de l'installation.

L'exploitant a indiqué que plusieurs travaux sont à réaliser sur le biofiltre afin d'obtenir des résultats conformes de manière pérenne.

Par mail du 28 mai 2025, l'exploitant a transmis un plan d'actions relatif aux dépassements des valeurs limites d'émissions en NH3 et à la vitesse d'éjection insuffisante. Des actions sont prévues :

- à court terme (fin juin 2025) : remise en état du système d'injection d'acide de la tour de lavage, réparation de la bâche ;
- à moyen terme (fin novembre 2025) : changement du médiateur filtrant, changement de la bâche du biofiltre, mise en place d'un convergent.

Non conformité : la vitesse minimale d'éjection et les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques de la cheminée biofiltre du site sont non conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.5 et 5 du chapitre III

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement - Incendie et secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2025

Prescription contrôlée :

Article 3 arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2024 :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5 du chapitre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004 qui prévoit notamment :

« Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Ces moyens sont disposés à des emplacements signalés et accessibles en permanence. [...] »

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiquées dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par mail du 27 janvier 2025, l'exploitant a transmis les calculs pour le dimensionnement des besoins en eau du site pour la défense extérieure contre l'incendie (selon le guide pratique D9 de juin 2020). Le site doit disposer d'un débit de 90 m³/h, soit une réserve de 180m³ d'eau.

L'exploitant a mis en place une réserve incendie aérienne de 200 m³ disposant d'un poteau et d'une aire d'aspiration. Le SDIS a réceptionné cette réserve le 28 avril 2025 et a donné à un avis favorable.

L'exploitant respecte l'article 3 arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2024. L'inspection propose au Préfet de la Somme d'abroger cet article de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2004, article 3.5 et 5 du chapitre III

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement - Incendie et secours

Prescription contrôlée :

Article 2 arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2024 :

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.5 du chapitre III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004 susvisé qui prévoit notamment que :

« La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et confinée [...] » ;

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site avec ces dispositions sont communiquées dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

Constats :

Par mail du 27 janvier 2025, l'exploitant a transmis les calculs pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction du site (selon le guide pratique D9A de juin 2020). Le site doit disposer d'une rétention de 270 m³.

L'exploitant a transmis par mail du 28 mai 2025 un courrier décrivant les moyens en place sur le site afin de contenir les eaux d'extinction incendie. Un premier bassin servant à la rétention des ces eaux est en communication avec un second plus petit. Cette deuxième capacité, initialement prévu pour stocker l'eau de réserve incendie, n'assure plus cette fonction assurée aujourd'hui par la bâche souple mise en place. Ces deux bassins sont reliés par une canalisation équipée d'une vanne de sectionnement ouverte en exploitation normale. En cas d'incendie ou de déversement accidentel de polluant, la vanne de sectionnement entre les bassins est fermée. Dans le cas où de fortes précipitations auraient eu lieu avant l'incendie, l'exploitant a estimé que le bassin serait rempli de 35 m³ d'eau. La capacité totale de ce dernier étant de 397 m³, la capacité de rétention serait alors de 362 m³. L'exploitant est en cours de rédaction d'une procédure de gestion des vannes en cas d'incendie. L'exploitant respecte l'article 3 arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 août 2024. L'inspection propose au Préfet de la Somme d'abroger cet article de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cuve extérieure semi enterrée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2023, article 4.1.10
Thème(s) : Risques chroniques, CUVE EXTÉRIEURE SEMI-ENTERREE
Prescription contrôlée : La cuve extérieure semi-enterrée de 300 m³ fait l'objet, dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté, d'un contrôle de son étanchéité aux produits qu'elle pourrait contenir et de sa résistance à leur action physique et chimique. L'exploitant transmet dès réception à l'inspection des installations classées une copie du rapport de vérification d'étanchéité.
Constats : Le contrôle de la cuve extérieur de 300m³ n'a pas été réalisé. Cette cuve en béton permet de récupérer les lixiviats des andains extérieurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 3 mois à réception du présent rapport, l'exploitant réalisera un contrôle d'étanchéité de la cuve extérieure semi-enterrée de 300 m³ . L'exploitant transmet dès réception à l'inspection des installations classées une copie des rapports de vérification d'étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Fosses lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/08/2023, article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Fosses lixiviats
Prescription contrôlée : Les effluents sont traités de la façon suivante : [...] - les lixiviats des aires de réception, préparation des mélanges et des tunnels de fermentation sont collectés par des réseaux étanches et séparés suivant le type de compost dont ils sont issus, soit celui conforme à la NFU-44-051, soit celui conforme à la norme NFU 44-95. Ils sont ensuite stockés dans deux fosses étanches enterrés de capacité de 25 m³, situées à l'intérieur du bâtiment, affectées chacun à type de compost. [...]
Constats : Des fosses de récupération de lixiviats sont présentes dans le bâtiment d'exploitation : - une cuve tampon stockage lixiviats aire de maturation compost fini ; - une cuve stockage des lixiviats des aires de préparation et Box 1 à 5 ; - une cuve stockage des lixiviats des aires de préparation et Box 6 à 10 ; - une fosse réception utilisée occasionnellement (prévu pour le lavage des bennes et des citernes autrefois). L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre de contrôle d'étanchéité de ces cuves.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 6 mois a réception du présent rapport, l'exploitant réalisera un contrôle d'étanchéité des cuves de stockage de lixiviats à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant transmet dès réception à l'inspection des installations classées une copie des rapports de vérification d'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2009, article 1.2.3 et 1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de stockage
Prescription contrôlée :

Article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 :

[...] L'installation de compostage comprend au minimum :

- une aire de réception/tri/ contrôle des matières entrantes ;
- plusieurs aires de stockage des matières entrantes, adaptées à la nature de celle-ci ; [...]

Article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 :

Les aires définies à l'article 1.2.3 doivent être adaptées et suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédé mise en œuvre et à la qualité du compost produit.

Toutes les aires mentionnées à l'article 1.2.3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. [...]

Constats :

Lors de la visite du site, il a été constaté sur une zone non-imperméabilisée du site :

- un stockage de déchets verts non broyés ;
- 3 andains uniquement constitués de déchets verts d'après les explications de l'exploitant ;
- lixiviation de ces stockages sur le sol (pluie abondante les jours précédents l'inspection).

Cette zone ne fait partie du périmètre IED de l'activité (paragraphe 2.2 du dossier IED BREF WT du 7 février 2020) et n'est donc pas étudiée dans le cadre de la surveillance environnementale du site.

Par mails du 23 mai et du 2 juin 2025, l'exploitant a transmis des photographies de l'évacuation de ces stockages sur les zones non imperméabilisées du site. Il s'est engagé à stocker l'ensemble des déchets sur les aires prévues à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite